



Etudier à l'étranger en conservant l'AAH

Par Hanski

Bonjour,

J'ai 52 ans. Considérant ce que mon état de santé me permet de faire ou pas, j'ai développé ces dernières années un intérêt pour les langues étrangères. Je voudrais consacrer les années qui viennent à étudier plusieurs langues qui me passionnent en allant sur place, dans les pays concernés, hors Europe. Cela me donnerait peut-être une voie professionnelle dans laquelle exercer à domicile dans mes dernières années (l'AAH m'est accordée à nouveau jusqu'en 2028, cessera de m'être versée à 60 ans si la MDPH décide de la renouveler une 3^{ème} fois)

J'ai lu que l'AAH pouvait être versée à condition d'études à l'étranger, cependant je ne trouve rien sur les conditions précises. D'ailleurs la question a été posée par un sénateur, sans recevoir de réponse.

"Les conditions prévues au 2° de l'article R. 512-1, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle. »"

Les conditions seraient décrites " par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des universités" .

Où peut-on lire ces conditions détaillées?

Voici un extrait de la question du sénateur qui cherche les mêmes détails :

"Il lui demande de détailler les trois exceptions mentionnées, les niveaux d'enseignement concernés ainsi que les établissements où l'enseignement ou la formation doit avoir lieu. Il aimerait connaître les démarches que les Français de l'étranger doivent engager pour assurer la continuité du versement de ces prestations versées au titre du handicap ainsi que les pièces à fournir.

Publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3270"

J'aimerais connaître les démarches à accomplir qui me rendraient possible mon projet d'apprentissage de langues, avant que ce soit trop difficile physiquement pour moi.

Merci pour votre aide.

Bonne journée !

Par isernon

bonjour,

pour percevoir l'AAH, vous devez remplir des conditions, notamment des conditions de ressources et de résidence en France.

au vu de votre âge, le motif de futures activités professionnelles ne me semble pas évident.

la question posée, concerne les français établis hors de France, ce que vous n'êtes pas (encore).

voir ce lien:

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest=]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest=[/url]

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre CAF.

Salutations

Par Hanski

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Pour la question du motif pas évident, le fait que vous le souligniez, montre qu'il y a des injonctions contradictoires dans notre société (pas de votre part bien sûr) .

L'âge de la retraite a été repoussé. Je bénéficie de l'AAH depuis 2018 et au moins jusqu'à 2028 (58 ans) , peut-être jusqu'à 60 ans (en cas de renouvellement) . Il faudra bien que j'aie une activité lucrative entre 58 et 64 ans (minimum) ou entre 60 et 64 ans .

Je ne peux plus exercer mon ancien métier. Les problèmes de santé m'ont éloignée de l'emploi et de la formation depuis 10 ans.

Par Isadore

Bonjour,

Il faudrait pouvoir justifier la nécessité d'aller à l'étranger. Il faudrait être dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation.

On peut étudier des langues étrangères depuis la France, il y a des formations et des méthodes pour cela. Avec les moyens de communication actuels, on pratique avec des natifs.

Honnêtement vous pourriez justifier un séjour ou un échange à l'étranger mais plusieurs années hors Europe j'ai des doutes.

Par Hanski

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Je ne souhaite pas du tout passer plusieurs années à l'étranger. Ce n'est pas mon propos et ni ma question.

Concernant mes aspirations, j'espère simplement pouvoir passer plus de 3 mois par an si nécessaire à l'étranger , pour des apprentissages linguistiques, ne pas être limitée par la durée maximum de 3 mois.

Par exemple, ce pourrait être 4 mois, ou 6 mois, ou 2 fois 2 mois dans l'année .

En effet, grâce à internet, tout semble rendu possible désormais, mais ce n'est pas la panacée. J'ai testé italk, et d'autres solutions de cours en ligne . C'est souvent mal fait, le son et l'image fonctionnent au petit bonheur la chance (et pourtant j'ai la fibre) . Trouver des cours Régulier avec suivi , ce n'est pas facile. En ligne le suivi n'est ni tangible ni sérieux, et travailler par soi-même à domicile est difficile. Les étudiants confinés vous en témoigneraient.

J'ai testé les cours municipaux de Paris, mais malgré mes multi handicaps, j'ai été inscrite à un cours du soir au 4 ème étage d'un bâtiment sans ascenseur avec 1 heure de trajet . Des cours ont été mis en place en visio je ne sais plus si c'était en raison du confinement : ça ne fonctionnait pas bien (coupures, arrêts, problèmes de son) . Tout était très éprouvant.

Mon état de santé me complique beaucoup la tâche.

Et puis en France, pour atteindre un bon niveau et mieux, il vaut mieux avoir les moyens.

J'espère à l'étranger, sur place, être en situation de pratiquer quotidiennement en plus de cours dont les prix pour le nombre d'heures sont bien plus accessible qu'en France, y compris dans des écoles, qui proposent des hébergement chez l'habitant par exemple.

Ce que je cherche , ce sont ces renseignements ou conditions pour étudier les langues étrangères qui apparemment sont exposés dans un arrêté. J'espérais que l'une ou l'un de vous professionnels du droit soit capable de me dire ou trouver cet arrêté pour pouvoir le consulter et comprendre ce qui est requis pour les exceptions de l'Article R512-1.

Merci pour l'idée du cursus universitaire. J'ai commencé à chercher du côté des LLCER. Je ne sais pas si je me sens capable d'un tel défi, mais c'est à considérer.